

Ensemble de conversion pour motocyclette

OBJECTIFS

Cette politique a pour objectifs de :

- préciser ce qu'est un ensemble de conversion;
- préciser que la catégorie du véhicule ne change pas après sa conversion;
- déterminer les obligations du propriétaire qui fait installer un tel dispositif.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2), articles 214, 246, 521 paragraphe 8° et 525.

MODALITÉS D'APPLICATION

L'apparition sur le marché de certains ensembles de conversion pour motocyclette nécessite que certaines précisions soient apportées. Ces ensembles consistent en une paire de roues auxiliaires alignées sur l'axe de la roue arrière du véhicule. Celles-ci sont montées sur une structure métallique boulonnée sur le châssis de la motocyclette. Ce dispositif est conçu pour permettre au véhicule de se maintenir en position verticale lorsqu'il est à l'arrêt ou qu'il circule à basse vitesse, selon le même principe que les motocyclettes à deux roues transformée en motocyclettes à trois roues.

1. Catégorie du véhicule

Le véhicule ainsi transformé demeure une motocyclette, et ce, même s'il n'est pas prévu par le Code de la sécurité routière que ce type de véhicule soit muni de quatre roues. En effet, l'ajout d'une paire de roues auxiliaires ne modifie ni la structure fondamentale de la motocyclette, ni son fonctionnement mécanique. De plus, il s'agit d'une modification non permanente, car l'ensemble peut être retiré en quelques minutes.

Toutefois, il s'agit d'une modification susceptible de diminuer la stabilité du véhicule, entre autres à moyenne ou à haute vitesse et sur chaussée inégale; elle compromet également le freinage par l'ajout de poids au véhicule et le délestage d'une partie de la charge sur la roue arrière. C'est pourquoi la Société doit s'assurer que la motocyclette ainsi modifiée sera sécuritaire (Code de la sécurité routière, article 214).

2. Obligations du propriétaire qui fait installer un tel ensemble

Le propriétaire d'une motocyclette qui désire faire installer un ensemble de conversion doit, lorsque l'installation est complétée :

- soumettre son véhicule à la vérification mécanique pour motocyclette modifiée chez un mandataire accrédité de la Société (Code de la sécurité routière, article 521, paragraphe 8°);
- obtenir l'attestation de vérification du Service de l'ingénierie des véhicules de la Société confirmant que le véhicule est sécuritaire (Code de la sécurité routière, article 214).

Lorsqu'il se présente à la vérification mécanique, le propriétaire doit fournir au mandataire toute la documentation qu'il possède sur l'ensemble de conversion dont sa motocyclette est équipée – la facture d'achat, la facture d'installation, la marque, le modèle, le numéro de série, etc. (Code de la sécurité routière, article 525). Ce n'est qu'après que le Service de l'ingénierie des véhicules a évalué le dossier fourni par le mandataire et qu'il a donné son approbation que le mandataire peut apposer la vignette de conformité.

Le propriétaire du véhicule ainsi modifié pourra démontrer la conformité de son véhicule à un agent de la paix en présentant l'attestation de vérification délivrée par le Service de l'ingénierie des véhicules et la vignette de conformité que le mandataire aura apposée sur le châssis de l'ensemble de conversion.

Note : Le propriétaire qui fait installer un ensemble de conversion peut devoir fournir un rapport d'ingénieur pour prouver que le véhicule demeure sécuritaire et conforme aux normes, notamment les normes de freinage (norme 122) et de stabilité (norme 505) de Transports Canada.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation, en collaboration avec le Service de l'ingénierie des véhicules, est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.